

FICHE D'INSCRIPTION à retourner à l'adresse suivante :

SERVICE DIOCÉSAIN des PÈLERINAGES

Maison Diocésaine de la Providence – 4 Bd du Docteur Chantemesse

43000 LE PUY-EN-VELAY

Tél : 04 71 09 73 45 E-mail : ddp.lepuy@gmail.com

Immatriculation au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours n° IM 043 10 0014

Garant : Mutuelle Saint-Christophe - 277 rue Saint Jacques - 75256 PARIS CEDEX 05

(CETTE FICHE D'INSCRIPTION FAIT OFFICE DE CONTRAT DE VOYAGE)

Date limite des inscriptions :

LE PLUS TOT POSSIBLE !

Autorisation de duplication du document

PELERINAGE Notre-Dame de la Salette – Notre-Dame du Laüs du 02 au 05 juillet 2018

Le nombre de places étant limité, la clôture des inscriptions pourra être faite à tout moment par le Service Diocésain des Pèlerinages. Le cas échéant, vous serez inscrits sur liste d'attente.

PARTICIPANT : <input type="checkbox"/> Mr <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Melle <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Sœur <input type="checkbox"/> Frère Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____ Code Postal : _____ Ville : _____ Date de naissance : ___/___/___ N° Sécurité Sociale _____ N° de tél. fixe : ___/___/___/___/___ N° de tél. portable : ___/___/___/___/___ Email : _____
PRIX : 290 Euros par personne en chambre double Comprenant : Transport – 3 nuits en hôtellerie religieuse - tous les repas du lundi 02 juillet midi au jeudi 05 juillet 2018 midi compris – assurance assistance et rapatriement – frais d'organisation. Supplément chambre individuelle : 50 Euros (attention : nombre de chambres individuelles limité)
TRANSPORT : en autocar assuré par les Transports Hugon Tourisme.
LOGEMENT : Je désire loger avec Nom : Prénom :
ASSURANCE : Mutuelle Saint-Christophe contrat n°208 200 610 002 87
CONDITIONS D'ANNULATION : Toute annulation doit être notifiée par lettre. Les versements effectués par le pèlerin pourront être remboursés sous déduction des frais suivants en fonction de la date de l'annulation. Si l'annulation intervient : - Plus de 30 jours avant le départ : il sera retenu 45 euros pour frais de dossier du montant total du voyage. - Entre 30 et 21 jours avant le départ : il sera retenu 25% du montant total du voyage. - Entre 20 et 8 jours avant le départ : il sera retenu 50% du montant total du voyage. - Entre 7 et 2 jours avant le départ : il sera retenu 75% du montant total du voyage. - A moins de 2 jours avant le départ : il sera retenu 100% du montant total du voyage.
REGLEMENT : à l'ordre de : ADP - Direction Diocésaine des Pèlerinages. <input type="checkbox"/> Je paie la totalité du voyage 290 € + <input type="checkbox"/> 50 € en supplément pour une chambre individuelle Par <input type="checkbox"/> chèque <input type="checkbox"/> chèque vacances <input type="checkbox"/> espèces <i>Pour un règlement échelonné, ne pas antidater les chèques.</i> <i>Ils seront encaissés à la date que vous aurez signalée au dos du chèque ci-dessous sauf le premier acompte.</i> <input type="checkbox"/> Je verse un premier acompte de 100 € (encaissement à l'inscription) et je joins également le solde (encaissements différés à signaler au dos de chaque chèque)
SANTE : Pèlerin de plus de 70 ans, merci de joindre un certificat médical indiquant que le séjour à + de 1 800 m d'altitude ne vous est pas déconseillé (votre inscription ne sera pas acceptée sans ce document)
PERSONNE À PREVENIR (en cas d'urgence au cours du pèlerinage) : A remplir obligatoirement Nom : _____ Prénom : _____ N° de tél. fixe : ___/___/___/___/___ N° de tél. portable : ___/___/___/___/___

Après avoir pris connaissance du programme, de la participation financière et des conditions générales et particulières du pèlerinage, je confirme cette inscription et vous adresse la somme de _____ €.

Date : ___/___/___ à _____ Signature :

Nos pèlerinages sont effectués selon les conditions générales de vente, décret N° 94-190 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de pèlerinages. Conditions générales de vente disponible au verso de ce document.

CONDITIONS DE VENTE

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 15 juin 1994 dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94/490 du 15 juin 1994. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

La Direction Diocésaine des Pèlerinages du Puy en Velay a souscrit auprès de la Mutuelle St Christophe un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 6 100 000 €
Extrait du décret N° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserves des exclusions prévues au 2e alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour, tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis
- 4/ La description de son itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
 - 2/ La destination du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
 - 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
 - 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
 - 5/ Le nombre de repas fournis ;
 - 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectifications concernant les informations mentionnées sur le présent document.

8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est lié à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (N° de police et nom de l'assurance), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur

19/ L'engagement de fournir par écrit à l'acheteur au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le n° de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et N° de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le N° d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un n° de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution du prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.